

Étudiants en situation d'handicap - Cadre légal -



Me Mylène Potvin, avocate

Conseillère juridique

Vice-rectorat aux affaires étudiantes et Secrétariat général

UQAC

Lois applicables

- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)
- Charte canadienne des droits et libertés (Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.))
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E. E-20.1)

Notion de discrimination

Article 10 CDLP

- Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 12 CDLP

- 12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

- ✓ Discrimination
- ✓ Accommodement raisonnable
 - ✓ Contrainte excessive

Notion de discrimination

➤ La Cour Suprême a précisé la notion de discrimination comme suit:

« (...) la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices ou aux avantages offerts à d'autres membres de la société. »

Andrews c. Law Society of B.C., [1989] 1 R.C.S. 143, p.174

Notion de discrimination

- La discrimination peut être directe ou indirecte
 - Directe: Par exemple, une politique institutionnelle qui viserait à refuser l'accès à un programme à toute personne dyslexique;
 - Indirecte: Par exemple, une directive d'apparence neutre (durée pour compléter un examen) peut s'avérer discriminatoire pour une personne dyslexique;

Discrimination vs discrimination positive

- Vise la pleine égalité et non l'octroi de privilèges (discrimination positive);
- Par exemple, si une personne handicapée ne satisfait pas aux normes applicables, et que ce défaut n'est aucunement dû à son handicap ou si son handicap a déjà été compensé par des mesures d'accommodement, celle-ci ne pourrait prétendre faire l'objet de discrimination. (Exemple: bourse d'excellence)

Accommodement raisonnable

- L'obligation d'accommodement est une création jurisprudentielle pour permettre l'exercice réel du droit à l'égalité prévu à la Charte (Reconnaissance du droit → égalité de fait)
- Il serait illusoire de prétendre reconnaître le droit à la pleine égalité sans prévoir de mesures concrètes pour en permettre l'exercice.

Accommodement raisonnable

- L'obligation d'accommodement consiste à prendre les moyens raisonnables afin de pallier le désavantage dont est victime la personne handicapée;
- Cela vise à permettre à l'étudiant en situation de handicap d'atteindre les exigences et objectifs pédagogiques sans être désavantagé par sa situation de handicap, en autant que cela n'entraîne pas une contrainte excessive pour l'institution;
- Cela ne signifie pas que l'institution doivent diminuer ses critères d'évaluation ni dispenser l'étudiant de faire des travaux ou examens – l'institution a également la responsabilité d'assurer l'atteinte des objectifs essentiels à la passation du cours/obtention du diplôme;

Notion de contrainte excessive

➤ Enseignements de la Cour Suprême (*Central okanagan School District No. 23 c. Renaud, (1992) 2 R.C.S. 970, p. 984*) :

« L'utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte excessive répond à ce critère. Les mesures que l'auteur de la discrimination doit prendre pour s'entendre avec le plaignant sont limitées par les expressions « raisonnables » et « sans imposer de contrainte excessive ». Il s'agit là non pas de critères indépendants, mais de différentes façons d'exprimer le même concept. Ce qui constitue des mesures raisonnables est une question de fait qui variera selon les circonstances de l'affaire.»

- Dans un contexte universitaire, une contrainte pourrait être jugée excessive tant au plan pédagogique, administratif et financier.
 - Le seul fait que le coût d'une mesure d'accommodement dépasse les sommes d'argent normalement allouées par le ministère ne constitue pas une contrainte excessive → Doit démontrer la difficulté réelle à assumer les coûts;
 - Plan pédagogique – Incompatibilité manifeste entre le handicap d'une personne et les objectifs d'un programme d'études (Exemple: Étudiant schizophrène – Refus du collège de lui permettre de poursuivre ses études (stages pratiques) en Technique d'éducation spécialisée);
 - Mesure d'accommodement nuit considérablement aux droits d'autrui (comportement dangereux ou dérangeant pour autrui);

Notion de handicap

- La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* définit une personne handicapée comme étant « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »
- Notion élargie par la jurisprudence:
 - Limitations de nature physique, psychologique, mentale ou intellectuelle;
 - Limitations temporaires telles que la dépression ou la dépendance face à l'alcool ou la drogue (la durée n'est pas un élément essentiel du handicap);

Diagnostic

- Obligatoire ou non?
 - Critère retenu par les tribunaux: Suffisance des renseignements transmis (ex: Plan d'intervention collégial)
 - Financement conditionnel
- Droit à la vie privée / Renseignements personnels
- Attention de ne pas catégoriser – Mesures d'accommodements propres à la situation de chacun et non seulement en fonction d'un diagnostic

Obligations des acteurs concernés

➤ Obligation de collaboration

(Université/SAE/Personnel enseignant/Étudiant)

- ❑ Université/SAE: Respecter les chartes – Reconnaître le droit à l'égalité et en permettre/favoriser l'exercice – Déterminer mesures d'accommodements
- ❑ Étudiant: Collaborer à toutes les étapes (Choix approprié - comprendre les objectifs du programme/cours et les limites des mesures d'accommodement Divulguer/fournir documents requis/Informer de sa situation/)
- ❑ Personnel enseignant: Appliquer les mesures d'accommodements/ Déterminer des standards d'évaluation les plus inclusifs possible/Veiller au respect des objectifs pédagogiques;
- ❑ Milieux de stage: Responsabilité partagée d'accommoder l'étudiant